

## Contrat de prestation de maintenance

Le présent contrat est conclu entre :

EASY SAS, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 885 331 652,

dont le siège social est 13, impasse de Montmureau, 28270 La Mancelière  
et les bureaux situés au 2 impasse du Stade, 28270 BREZOLLES ("la Société")

et la société KERTALG SAS, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 849 782 719,

dont le siège social est 164 rue de l'Université, 75007 PARIS ("le Contractant").

Ce contrat prend effet à compter du 1er janvier 2022, mais ne sera applicable qu'après réception de l'installation de méthanisation sis parcelles ZE 130 et ZE 131 route de Nonancourt dans la zone industrielle de Brezolles au dernier trimestre 2022.

ATTENDU QUE la Société souhaite retenir les services du Contractant pour maintenir l'ensemble des méthaniseurs et lignes de biogaz sur le futur site d'exploitation.

ATTENDU QUE le Contractant accepte de fournir les services énoncés dans le présent contrat;

PAR CONSÉQUENT, en considération des énoncés qui précèdent et des termes, conditions et engagements contenus dans le présent document, il est convenu de ce qui suit :

### 1. Engagement

Par la présente, la Société engage le Contractant à fournir des services de maintenance indépendants (les " Services ") tels que définis dans l'énoncé des travaux au point 2 et dans d'autres énoncés des travaux qui peuvent être ajoutés par voie de modification au présent contrat ("l'énoncé des travaux "), qui sont tous intégrés au présent contrat et en font partie intégrante. Les services sont commandés lorsque la Société émet des bons de commande et/ou des énoncés de travail qui incluent le présent contrat par référence ou qui sont autrement ajoutés par modification au présent contrat tel que défini dans les présentes. Le Contractant doit fournir les services demandés et respecter les dates d'achèvement prévues dans l'énoncé des travaux ou les conditions de tout bon de commande. Le temps est un élément essentiel du présent contrat et de tout bon de commande et/ou énoncé de travail émis en vertu des présentes.

### 2. Énoncé des travaux

Le Contractant doit effectuer les contrôles suivants :

- 4 fois/an : au niveau de l'axe de rotation du mélangeur mécanique de chacun des trois digesteurs; au niveau des ventilateurs et compresseurs à gaz ; au niveau de l'appareil de séparation du biogaz en différents gaz ; au niveau des vannes, pompes ; des canalisations et

HR 

des raccords associés à une inspection visuelle et une vérification manuelle du bon fonctionnement de ces équipements,

- 2 fois/an : évaluation des fuites sur l'ensemble du site, tests de fonctionnement des vannes de sécurité et détecteurs de fuite.

Le contractant s'assurera en outre 4 fois par an, à l'occasion de sa visite périodique, de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage.

Chaque visite fera l'objet d'un rapport écrit et illustré par des photos.

La première visite de contrôle interviendra trente jours après la mise en service opérationnelle du site de méthanisation, c'est à dire au moment de sa mise en service biologique, avant premier chargement de biodéchets dans les cuves de digestion anaérobie.

### **3. Durée**

La durée du présent contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à ce qu'il soit modifié par un accord mutuel et écrit des parties ou résilié comme indiqué dans les présentes.

### **4. Compensation et paiement**

En contrepartie des services rendus et sur présentation et approbation des factures trimestrielles, la société versera au Contractant une somme nette de 9.600 Euros HT (soit 11.520 Euros TTC). En aucun cas, cependant, le Contractant ne pourra exécuter ou recevoir une rémunération pour des services supplémentaires non prévus dans le cahier des charges sans une modification formelle et bilatérale du cahier des charges englobant ces services supplémentaires.

### **5. Entreprise indépendante**

Le Contractant est une entreprise indépendante et rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant ou impliquant l'existence entre les parties d'un partenariat, d'une coentreprise ou de toute autre organisation commerciale combinée. Le Contractant n'a pas le pouvoir, exprès ou implicite, de s'engager, d'obliger ou de faire des déclarations au nom de la société et ne doit pas faire de déclaration contraire à d'autres personnes. Rien dans les présentes n'est destiné à créer une relation d'agent et de mandant entre les parties et ne doit être interprété comme tel. Sauf indication contraire dans les présentes, le Contractant conserve le droit de diriger, contrôler ou superviser les détails et les moyens par lesquels les services de maintenance sont fournis. Les employés du Contractant ne sont pas admissibles ou ne participent pas aux régimes d'assurance, de retraite, d'indemnisation des accidents du travail, de participation aux bénéfices ou autres régimes établis au profit des employés de la société.

HR 



Le Contractant est responsable du paiement de toutes les taxes nationales découlant des activités du Contractant en rapport avec le présent contrat, y compris, sans s'y limiter, les taxes de vente, les taxes sur les produits et services, les taxes d'accise, les taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires, les taxes de sécurité sociale, les taxes d'assurance-chômage et toutes les autres taxes ou frais de permis d'exploitation requis.

La Société n'est pas responsable de la retenue de tout impôt sur le revenu ou sur l'emploi au nom du Contractant, et le Contractant accepte en outre d'indemniser, de défendre et de dégager la société de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou action découlant de ou liée au défaut du consultant de retenir de tels impôts au nom du Contractant ou de ses employés.

## 6. Confidentialité

Chaque partie doit recevoir de l'autre partie (la "partie réceptrice") et traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, commerciales/financières, de gestion et les documents qui (i) sont estampillés ou autrement marqués comme étant confidentiels ou exclusifs, que ce soit sous forme écrite ou électronique ; (ii) se rapportent de quelque manière que ce soit aux plans ou méthodes d'affaires de cette partie (ou de ses affiliés) ; ou (iii) ne sont pas généralement connues des autres et, dans les circonstances de la divulgation, la partie divulgateuse avait une attente raisonnable que la partie réceptrice sache que l'information est confidentielle ou exclusive (collectivement, "Information exclusive"). Les informations divulguées oralement ou visuellement à une partie destinataire seront également considérées comme des informations exclusives si la partie divulgateuse identifie ces informations comme exclusives au moment de la divulgation et, dans les trente (30) jours suivant cette divulgation, réduit l'objet de la divulgation par écrit et le soumet à la partie destinataire.

La partie réceptrice doit garder confidentielles les informations exclusives reçues de la partie divulgateuse, les utiliser uniquement aux fins du présent accord et conformément à celui-ci, et ne pas les divulguer à un tiers sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateuse initiale. L'obligation de protéger la confidentialité des informations exclusives s'étend sur une période de cinq (5) ans après la réception par une partie des informations exclusives.

Les restrictions de cette section ne s'appliquent pas aux informations (i) reçues légalement d'une autre source sans restriction et sans violation de cet accord ; (ii) qui sont publiées ou deviennent généralement disponibles au public sans violation de cet accord ; (iii) connues par la partie réceptrice avant le moment de la divulgation ; (iv) développées indépendamment par la partie réceptrice sans recours ou accès aux informations propriétaires ; ou (v) que la partie divulgateuse a approuvé pour une diffusion ultérieure par la partie réceptrice.

Les informations exclusives resteront la propriété de la partie divulgateuse et seront retournées à cette partie ou détruites par la partie réceptrice sur demande écrite ou après résiliation ou expiration du présent accord. La partie destinataire peut conserver une copie de toutes les informations confidentielles écrites dans les dossiers de son conseiller juridique et à des fins d'archivage uniquement.

## 7. Déclarations et garanties

HR 

Le Contractant accepte par la présente :

1. D'exécuter les services conformément aux normes les plus élevées de compétence professionnelle et que, pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des services, le consultant fournira, sans frais pour la société, les matériaux et les services nécessaires pour corriger tout défaut dans les matériaux ou les produits livrables élaborés en vertu de l'énoncé des travaux applicable ;
2. Se conformer à toutes les lois nationales et autres lois juridictionnelles applicables, y compris les lois locales, dans l'exécution des services ;
3. Qu'il a le droit légal d'exercer sur le territoire national, et le Contractant doit indemniser, défendre et dégager la société de toute responsabilité en cas de réclamations, pénalités, frais ou charges de quelque nature que ce soit découlant ou résultant du non-respect par le Contractant des lois d'immigration applicables ;
4. Qu'il a l'autorité et la capacité de conclure le présent contrat et qu'il n'est soumis à aucune clause restrictive ou autre obligation légale qui interdit au Contractant d'exécuter les services ;
5. Qu'il n'a pas de relation avec un tiers avec lequel la Société a contracté qui ferait en sorte que cette personne physique ou morale ait un conflit d'intérêts en rapport avec le présent Contrat ou en ce qui concerne les Services. Si un tel conflit d'intérêts devait survenir pendant la durée du présent contrat, le Contractant s'engage et convient d'en informer immédiatement la société.

#### **8. Publicité**

Sauf si la loi l'exige, le Contractant ne doit pas publier de communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique relative au présent contrat, aux services fournis en vertu du présent contrat ou à toute transaction envisagée par le présent contrat sans obtenir l'approbation écrite préalable de la Société.

#### **9. Acceptation**

Si la société n'est pas raisonnablement satisfaite d'un service, elle en informe le Contractant en lui fournissant une explication écrite de la déficience. Le Contractant doit, à ses frais, exécuter de nouveau le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de déficience de la société. La procédure qui précède sera répétée jusqu'à ce que la société accepte ou rejette définitivement le service.

#### **10. Résiliation**

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties dans le cas où l'autre partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des présentes dans les délais impartis, ne garantit pas une exécution dans les délais impartis ou ne s'acquitte pas de ses obligations matérielles de quelque autre manière que ce soit ; à condition, toutefois, qu'avant cette résiliation, la partie résiliante notifie par écrit à la partie défaillante au moins dix (10) jours à l'avance, indique les raisons pour lesquelles l'Accord doit être résilié et donne à la partie défaillante la possibilité de remédier à tout défaut présumé pendant cette période de préavis de dix (10) jours.

HR





L'une ou l'autre partie peut résilier le présent accord, moyennant un préavis et sans responsabilité, dans le cas où l'autre partie : (a) dépose son bilan au Tribunal de Commerce ; (b) consent à la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un dépositaire, d'un syndic ou d'un liquidateur ; ou (d) se dissout, se liquide ou fait une cession générale au profit des créanciers.

La Société peut résilier le présent contrat ou les services à exécuter en vertu des présentes, en tout ou en partie, sans motif et pour sa propre commodité, en fournissant au Contractant un avis écrit de résiliation au moins sept (7) jours à l'avance, en précisant la mesure dans laquelle le contrat est ainsi résilié et la date à laquelle la résiliation prend effet. La Société n'est pas responsable de cette résiliation, sauf en ce qui concerne les services rendus ou les dépenses engagées par le Contractant conformément au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation et pour lesquels le paiement n'a pas été effectué.

À la résiliation du présent contrat, le Contractant doit retourner à la société toutes les copies des données, des dossiers ou des documents de la société, de quelque nature que ce soit et quel que soit le format du support. Le Contractant doit également fournir à la société tous les rapports de travaux en cours ou des parties de ceux-ci. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent contrat, le Contractant soumet à la société une proposition de résiliation détaillant les travaux achevés et acceptés par la société et la valeur proposée de ces travaux.

## **11. Responsabilité et indemnisation**

Ni la société, ni ses dirigeants, administrateurs, employés, sociétés affiliées ou sociétés mères ne peuvent être tenus responsables de toute blessure au personnel du Contractant, ou de ses entrepreneurs sous-traitants, sauf dans la mesure où cette blessure est directement causée par la faute ou la négligence de la Société ou de ses employés agissant dans le cadre de leur emploi.

En plus de toute autre obligation d'indemnisation prévue aux présentes, le Contractant doit indemniser, défendre et dégager la société et ses dirigeants, administrateurs et employés de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des dépenses, coûts, dommages, responsabilités et pertes (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables) engagés par la Société relativement à toute réclamation, enquête, demande, action, poursuite ou procédure (qu'elle soit civile, criminelle, administrative ou d'enquête) découlant de l'exécution des services par le Contractant, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants

1. Le défaut du Contractant de déduire et de payer les impôts exigés par la loi sur la rémunération que le Contractant est tenu de verser à ses dirigeants, employés ou entrepreneurs indépendants ; et

2. les blessures corporelles ou le décès, ainsi que les pertes ou les dommages à la propriété, causés directement ou indirectement par les actes, les omissions ou la négligence du Contractant ou de tout agent, employé, dirigeant ou entrepreneur indépendant du consultant engagé dans l'exécution des services en vertu du présent contrat.

EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS ENCOURUS PAR L'AUTRE PARTIE OU UN TIERS, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT OU SUR LA BASE D'UNE GARANTIE, MÊME SI L'AUTRE PARTIE OU UN TIERS A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE LA SOCIÉTÉ EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SERA LA SOMME DES VALEURS TOTALES DE L'ÉNONCÉ DES

HR 

TRAVAUX ET/OU DU BON DE COMMANDE, MOINS TOUT PAIEMENT EFFECTUÉ AU CONSULTANT EN VERTU DES PRÉSENTES.

## 12. Divers

1. Divisibilité. Si une disposition du présent contrat est jugée invalide ou inapplicable, cette disposition sera supprimée, et le reste du contrat restera en vigueur et aura pour effet de réaliser l'intention et l'objectif des parties. Les parties conviennent de négocier la disposition supprimée afin de la rendre conforme aux exigences légales applicables dans la mesure du possible.
2. Loi applicable. La validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord sont régies par le droit français.
3. Absence de renonciation. Tout manquement ou retard de l'une ou l'autre des parties à exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu des présentes ou à insister sur le respect ou l'exécution par l'autre partie des dispositions du présent accord ne doit pas être interprété comme une renonciation à celui-ci. Aucune renonciation ne sera contraignante pour l'une ou l'autre des parties si elle n'est pas faite par écrit et signée par un représentant autorisé de la partie à lier.
4. Maintien en vigueur. Les obligations du présent Accord qui, par leurs termes, survivent naturellement à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, survivront, y compris, sans limitation, les Sections 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 18, et 20.
6. Termes contradictoires. Nonobstant toute disposition figurant sur un formulaire fourni par la compagnie ou le Contractant, tous les bons de commande ou demandes de service émis en vertu du présent contrat ou en rapport avec les services à fournir en vertu des présentes sont assujettis et régis par les modalités du présent contrat et de ses éventuelles annexes. Aucune disposition qui modifie, révisé ou complète les conditions du présent contrat, qui peut figurer sur tout bon de commande ou autre formulaire fourni par les parties, n'a de force ou d'effet à moins que cette ou ces dispositions ne soient acceptées par écrit par la société et le consultant et ne soient expressément incorporées dans le présent contrat.
7. Anti-cession. Aucune des parties ne peut céder, sous-traiter ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusé sans motif valable.
8. Intégration/Modification. Le présent document et ses éventuelles annexes ou pièces jointes représentent l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet des présentes et remplacent et annulent toutes les négociations, accords ou engagements antérieurs des parties, qu'ils soient oraux ou écrits. Le présent accord ne peut être libéré, annulé, abandonné, amendé ou modifié de quelque manière que ce soit, sauf par un instrument écrit dûment signé par chacune des parties.
9. Litiges. Les parties conviennent qu'avant d'intenter une action en justice en cas de litige ou de controverse entre les parties découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci ("litige"), elles tenteront de régler ces questions par des négociations de bonne foi. En l'absence de tels efforts, les parties conviennent et consentent à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Chartres, et chaque partie renonce à toute défense de forum inapproprié dans le cadre de telles procédures. Les parties reconnaissent et acceptent que ce qui précède n'empêche pas une partie de demander ou d'obtenir une injonction, une mesure préliminaire ou provisoire pour faire valoir les droits d'une partie ou pour empêcher un

HR






préjudice immédiat ou irréparable à une partie, y compris, mais sans s'y limiter, les droits énoncés dans les sections 6 et 7 du présent accord.

10. Reconnaissance. Les parties reconnaissent avoir lu et compris le présent accord et acceptent d'être liées par ses termes et conditions dans leur intégralité.

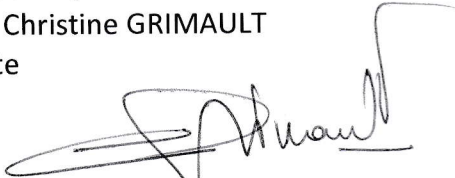
Le présent accord est dûment signé par les représentants autorisés des parties, comme indiqué ci-dessous :

Pour le Contractant, la SAS Kertalg  
Monsieur Hadrien RCHARD  
Président

A Brezolle, le 10 Janvier 2022  


Pour la Société, la SAS EASY  
Madame Christine GRIMAULT  
Présidente

A Brezolle, le 10 janvier 2022



**easy**

LA SOCIÉTÉ DE MONTMIRIEU  
PAR DÉCOUVREMENT  
N°S 885 441 052 / CHARTRES  
TVA intracommunautaire FR 41889331652  
www.bioeasy.fr